# Stationnement des voitures sur le trottoir. Autorisation du maire (conditions)

## Revue - Pouvoirs de police et sécurité

### Source - Jurisprudence

**1.**

 Dans l'exercice des pouvoirs de police qui lui sont confiés en vertu de l'article L 2213-1 et du 2° de l'article L 2213-2 du CGCT, il appartient au maire de prendre les mesures nécessaires pour concilier les droits de l'ensemble des usagers de la voie publique et les contraintes liées, le cas échéant, à la circulation et au stationnement de leurs véhicules.

**2.**

 Si le maire ne saurait légalement, dans l'exercice de ses pouvoirs de police, prendre des mesures contraires au code de la route, les dispositions de l'article R 417-10 de ce code ne font pas obstacle à ce que, lorsque les besoins du stationnement et la configuration de la voie publique le rendent nécessaire, le maire autorise le stationnement de véhicules sur une partie des trottoirs, à condition qu'un passage suffisant soit réservé au cheminement des piétons, notamment de ceux qui sont à mobilité réduite, ainsi qu'à leur accès aux habitations et aux commerces riverains et qu'une signalisation adéquate précise les emplacements autorisés (CE, 8 juillet 2020,

*commune d'Olonne-sur-Mer*

, n° 425556).